



Wallonie



Service public
de Wallonie

**Performance
Énergétique
Bâtiments**

**Réglementation PEB 2015
et CONTROLE**

**Liège - 21 avril 2015
Mons - 24 avril 2015
Namur - 27 avril 2015**

DGO4 – Déprt ENERGIE – Dir BÂTIMENT DURABLE

 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

 Wallonie  Service public
de Wallonie

Introduction	
HORAIRE DE L'APRES-MIDI	
13h00	<i>Accueil</i>
13h30	Introduction (Pascale Delvaux)
13h50	Évocation générale des nouveautés (Elegis)
14h15	Définitions et contrôles (partie 1) (François Mestdagh)
14h30	Définitions et contrôles (partie 2) (Liliana Tavares)
15h00	<i>Pause</i>
15h20	Définitions et contrôles (partie 3) (François Mestdagh)
15h40	Présentation de l'EF (Nicolas Loodts)
16h00	Conséquences de l'absence de contrôle (Elegis)
16h20	Questions/réponses
17h	<i>Fin</i>

Introduction

Lexique

- **DI** : Déclaration PEB initiale / **DS** : Déclaration PEB simplifiée
- **DF** : Déclaration PEB finale
- **DP** : Déclaration PEB provisoire

- **AEF** : Auteur d'étude de faisabilité
- **RPEB** : Responsable PEB



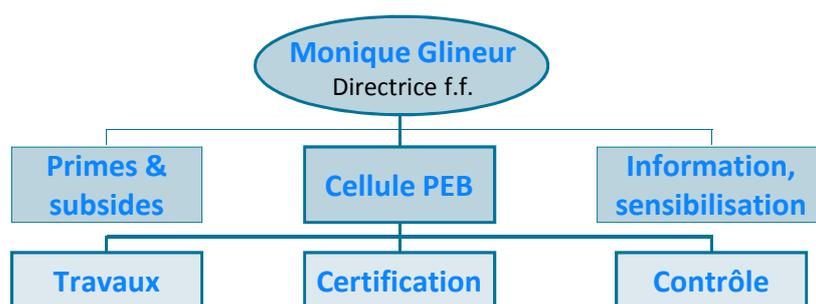
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Introduction

Direction des Bâtiments durables – DGO4-DBD



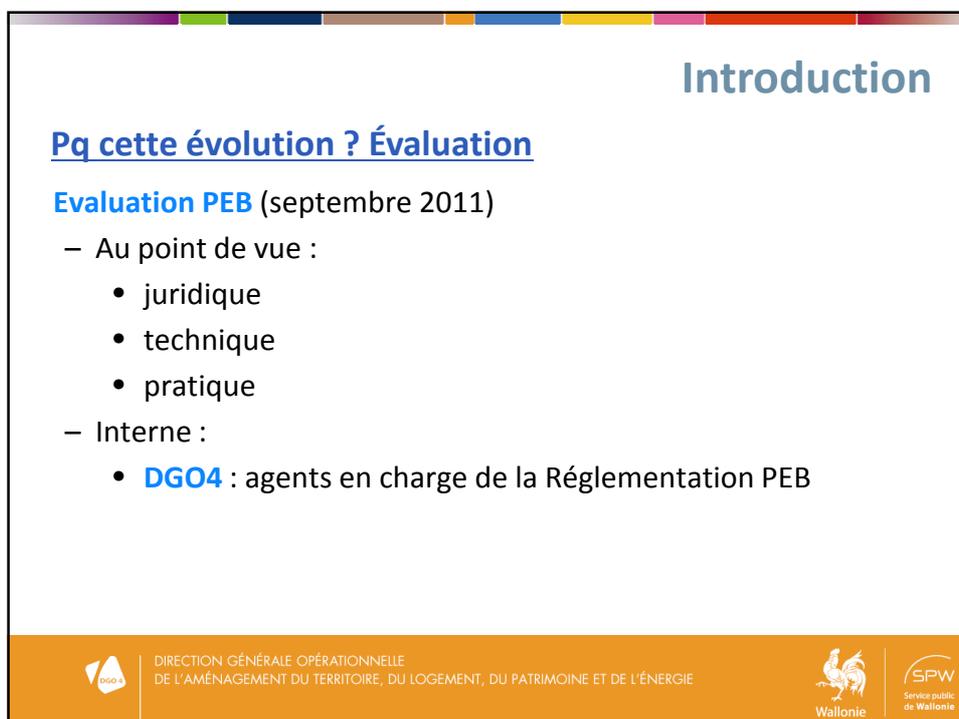
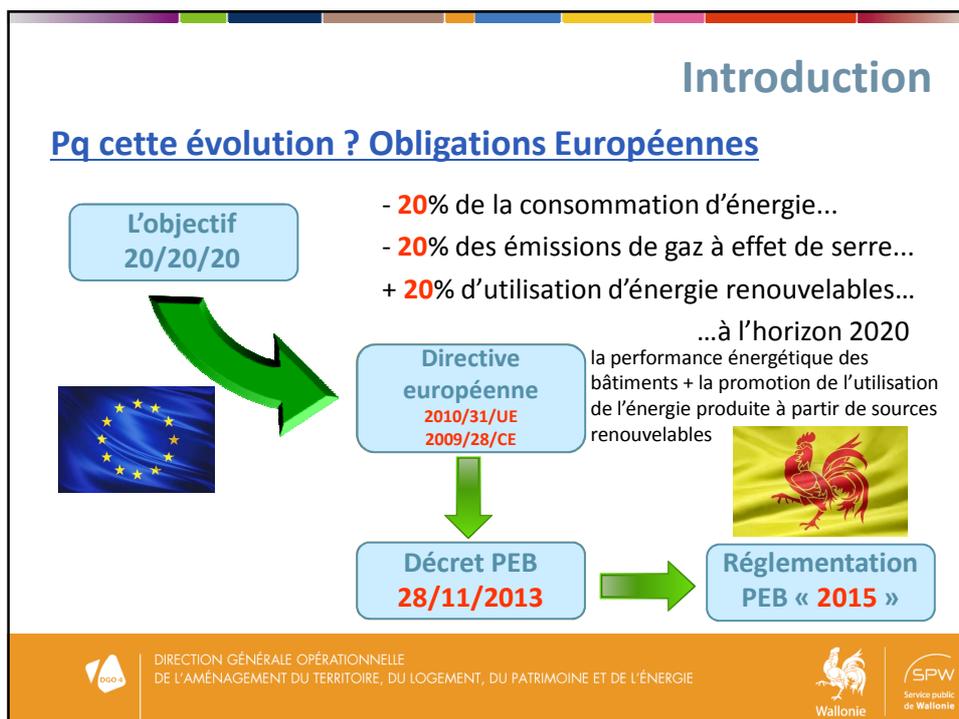
Une équipe de 24 agents
*Architectes, Ingénieurs, Juristes,
Gradués en construction, Administratifs*



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie



Introduction

Pq cette évolution ? Évaluation

Evaluation PEB (septembre 2011)

- Externe :
 - Facilitateurs PEB (sur base de leur retour d'expérience)
 - Union des Villes et Commune de Wallonie
 - Confédération Construction Wallonne
 - Union Wallonne des Architectes



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

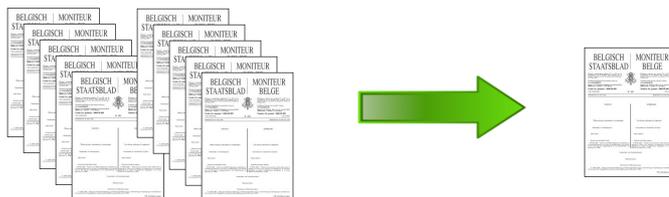


Introduction

Pq cette évolution ? Opportunité d'uniformiser

Ces nouveaux textes légaux wallons ont aussi permis :

- Une **uniformisation** d'éléments publiés dans des AGW à des périodes et dans des contextes différents



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Introduction

Exemple de rationalisation : la publication des annexes

Liste des annexes de l'AGW d'exécution :

- Annexe A1 : Méthode de calcul PEB – Résidentiel
- Annexe A2 : Méthode de calcul PEB – Bureaux, Services, Ecoles
- Annexe B1 : Méthode de calcul des valeurs U/R et du niveau K
- Annexe B2 : Méthode de calcul des nœuds constructifs
- Annexe C1 : Tableau des valeurs U_{max} / R_{min}
- Annexe C2 : Ventilation hygiénique – Résidentiel
- Annexe C3 : Ventilation hygiénique – Non résidentiel
- Annexe D : Méthode de calcul pour la certification PEB résidentielle
- Annexe E : Amendes



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Introduction

Principes législatifs

Hiérarchie des textes légaux :

➤ Directive Européenne



À transposer dans le droit wallon



➤ Décret du Parlement wallon



Dans les limites définies dans le Décret :
« Le Gouvernement est habilité à / peut / définit... »

➤ Arrêté du Gouvernement wallon

Dans les limites définies dans l'Arrêté :
« Le Ministre est habilité à / peut / définit... »

➤ Arrêté ministériel



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Introduction

Principes législatifs

- Un Décret est un acte législatif régional, qui, une fois adopté, a force de loi
- La procédure d'adoption est lourde et longue (plus d'un an)
- Un projet de Décret est soumis à consultation :
 - Politique : inter cabinets, commission parlementaire
 - Publique obligatoire : CSVCP, CRAT, CESW
 - Sectorielle facultative : notaires, CCW, UWA

Le Décret est donc le résultat d'un long processus de concertations et de décisions politiques



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Introduction

État des lieux en matière de contrôle

Les 6 bonnes raisons d'organiser le contrôle et le contentieux :

- 1) L'imposition légale européenne de l'**article 18 de la Directive DPEB 2010/31/EU** « Système de contrôle indépendant »
- 2) La **réorganisation prévue par le nouveau décret**
 - ➔ DI (et DS) à analyser au stade du permis par l'autorité compétente ;
 - ➔ DF et certificats à vérifier, a posteriori, par l'administration centrale, la DGO4-DBD



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Introduction

État des lieux en matière de contrôle

Les 6 bonnes raisons d'organiser le contrôle et le contentieux :

- 3) La possibilité d'établir des **statistiques** du contrôle ;
- 4) La **crédibilisation** de la législation ;
- 5) La valorisation des **bonnes pratiques** ;
- 6) La création de la « **jurisprudence** » ;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Deux éléments essentiels

- Titre 3 du décret relatif aux **exigences de performance énergétique des bâtiments**
- Titre 6 du décret relatif aux **manquements et amendes administratives**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Chapitre I – Champ d'application

Chapitre II – Détermination des exigences minimales de performance énergétique

Chapitre III – Documents procéduraux relatifs aux exigences

Chapitre IV – Déclarant PEB, architecte, responsable PEB et auteur de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique

Chapitre V – Procédures PEB



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Les acteurs

Le déclarant
 ➡ le demandeur de permis (ou le maître d'ouvrage)

Le responsable PEB- RPEB
 ➡ agrément obligatoire
 (tous les détails des dispositions transitoires :
<http://energie.wallonie.be/fr/responsable-peb2015.html?IDD=97776&IDC=8230>)

➡ missions fondamentalement revues pour les distinguer clairement de celles de l'architecte


 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
 DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE
 


Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

L'architecte
 ➡ devient un acteur à part entière de la PEB : il conçoit un projet qui respecte les exigences PEB

L'auteur d'étude de faisabilité - AEF
 ➡ agrément obligatoire

➡ possibilité pour le RPEB de réaliser les EF de bâtiments neufs (et assimilés) dont la superficie utile totale est inférieure à 1.000 m²


 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
 DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE
 


Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Les procédures

Construction de **bâtiments neufs (et travaux assimilés)**

- ➔ **EF obligatoire** dans tous les cas
- ➔ Demande de permis **accompagnée de la DI**
- ➔ **DF** établie dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement des travaux et, en tout cas, au terme de validité du permis
- ➔ **Certificat PEB** établi sur la base de la DF par le RPEB



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Travaux de **rénovation importante**

- ➔ Demande de permis doit être **accompagnée de la DI**
- ➔ **DF** établie dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment ou de l'achèvement des travaux et, en tout cas, au terme de validité du permis
- ➔ **Certificat établi par un « certificateur bâtiment existants »** et exigible lors de la **mise en vente** ou en **location du bâtiment**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Travaux de **rénovation simple**

➡ pas de changement



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre III - Exigences de performance énergétique des Bâtiments

Vente ou location en cours de procédure

➡ DP (déclaration provisoire)

Objectif de la DP :

- 1) **permettre**, autant que possible, **que les ventes soient accompagnées d'un certificat** (et éviter ainsi la vente de bâtiments terminés avant l'échéance du délai pour rentrer la DF, et reporter sur des acquéreurs peu avertis l'obligation de réaliser cette DF).
- 2) d'autre part, **mieux organiser la cession de la qualité de déclarant et protéger l'acquéreur** qui n'endosse, désormais, cette qualité qu'en étant dûment informé de l'état du bien



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre VI - Manquements et amendes administratives

Manquements sanctionnables

- ➡ Faits incriminés restent semblables
- ➡ Manquements sont « dépersonnalisés » : Toute personne qui a participé à la commission du manquement peut voir sa responsabilité engagée.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre VI - Manquements et amendes administratives

Agents ayant qualité pour rechercher et constater les manquements

- ➡ les fonctionnaires délégués,
- ➡ les fonctionnaires et agents de niveau 1 et 2 + du SPW – DGO4 – direction du bâtiment durable affectés au contrôle,
- ➡ les Bourgmestres, fonctionnaires et agents communaux désignés par le Ministre, sur la base d'une proposition du collège communal.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Evocation générale

Titre VI - Manquements et amendes administratives

Pouvoirs des agents ayant qualité pour rechercher et constater les manquements

- ➡ PV font foi jusqu'à preuve du contraire
- ➡ pouvoirs de recherche inspirés du Code de l'Environnement



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Références légales et dates

Jusqu'au 30 avril 2015 = PEB 2010

- Le **CWATUPE**.

→ Lien ADT/PEB : articles 1^{er}, 237/9 et 237/10

→ Matière : articles 237/1 à 237/39 et 530 à 668

À partir du 1^{er} mai 2015 = PEB 2015

- Le **Décret du 28 /11/2013** (Recast)

- L'**AGW du 15 mai 2014**

- L'**AGW du 18 décembre 2014** (modif de l'AGW 15/05/2014 relatif à la publicité des indicateurs PEB et à la déf. NZEB en vigueur depuis le 01/01/15)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quand la procédure PEB s'applique-t-elle ?



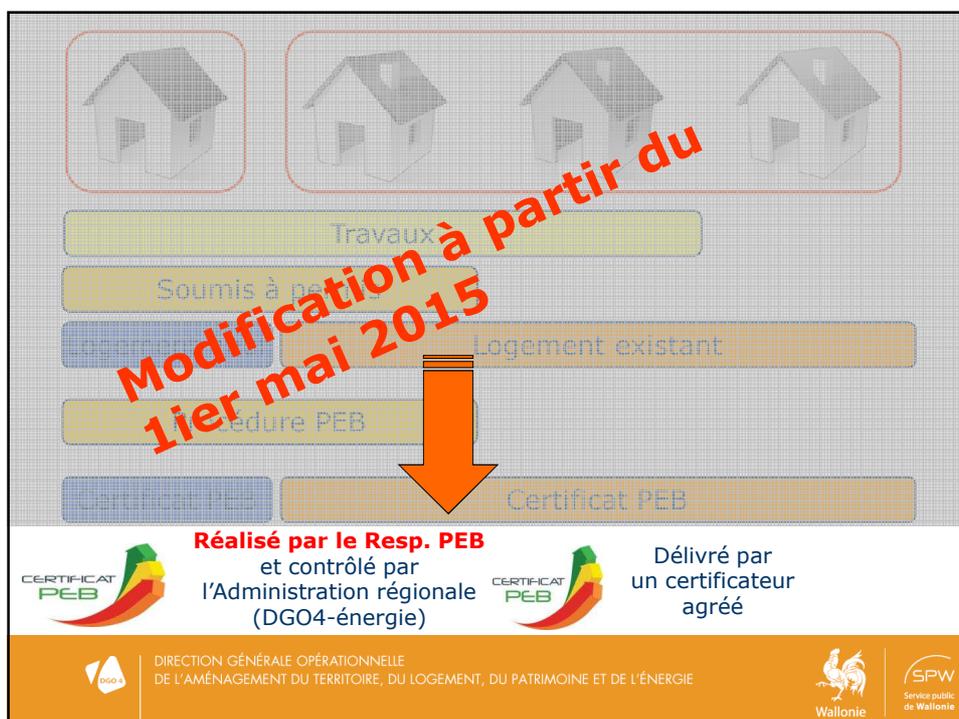
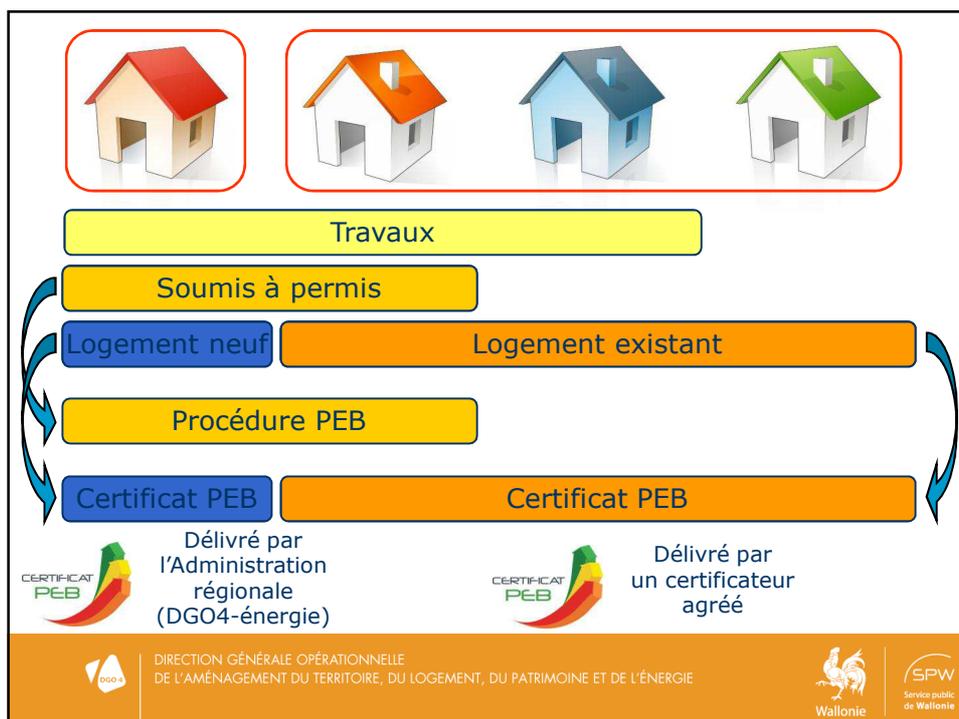
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie



Définitions et contrôles – partie 1

Quand la procédure PEB s'applique-t-elle ?

Le permis est la porte d'entrée pour l'application de la procédure PEB, en 2010 comme en **2015**.

→ 107 §1 : Commune

→ 127 §1 et §4 : FD

→ PUnique

→ mais aussi les « petit permis » communaux ou régionaux (avec ou sans architecte)

→ Pas de procédure PEB si déclaration (263) ou pas de permis (262)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quel champ d'application ?

permis d'urbanisme ou permis unique quelle que soit l'affectation et ce **également post 1^{er} mai**



Résidentiel



Bureaux



Écoles



Hôpitaux



Sports



Commerces



HORECA



Industries



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? Rappel PEB 2010

- lieu de culte
- Bâtiment **patrimoniaux** (classé, liste de sauvegarde, IPM,)
- bâtiment industriel, atelier ou bâtiment agricole **non résidentiel faible consommateur d'énergie**
- une construction **provisoire maximum de 2 ans**
- bâtiments neufs **< 50 m²** (de surface utile)
- bâtiment existant non résidentiel utilisé par des entreprises qui adhèrent à **une convention environnementale sectorielle...**
- (*bâtiment existant qui fait l'objet de travaux de rénovation importants lorsque les exigences PEB ne peuvent pas techniquement, fonctionnellement ou économiquement être respectées*)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

- **lieu de culte** (IDEM mais précision : **uniquement partie dédiée au culte ou lieux offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle**)

exemple :

- **l'église ou la chapelle** mais pas le presbytère ni la salle des fêtes
- **la salle de prière d'une mosquée** mais pas le logement de l'Imam ni les classes de l'école coranique



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

- bâtiment repris à l'**inventaire du patrimoine...**, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde si les exigences PEB sont incompatibles avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection (IDEM mais inclus patrimoine de la Communauté germanophone)**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

Exemple :

- Un **bâtiment classé** pour ses façades : **exonération pour les parois classées** (sur base d'un avis du Départ. du Patrimoine)
- Certificat de Patrimoine prévoit initialement la démolition pour ensuite reconstruire à l'identique ! : **pas d'exonération.**
- Finalement décision de préservation du bâtiment : **exonération pour les façades.**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

Exemple :

→ Pour les **bâtiments repris à l'Inventaire** : plus complexe car éléments justifiant la protection pas toujours présents ou explicité : **dans tous les cas, avis patrimoine**

et toujours trouver le meilleur **compromis entre l'amélioration de la performance de l'enveloppe** et les éventuels **désordres qui pourraient apparaître aux endroits de nœuds constructifs non résolus**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? Où trouver les infos ?

Exemple :

→ Pour les **bâtiments classés**

Pour la localisation et l'accès aux fiches comprenant les AM de classement, la cartographie précise et les photos :

http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=BC_PAT;extent=3354:49339:334051:211562

The composite image illustrates the integration of heritage information into modern urban planning. On the left is a photograph of a modern building with a curved facade. In the center is a detailed architectural floor plan. On the right is a screenshot of a web GIS interface showing a map with a highlighted area and associated data fields. Below the screenshot is another photograph of the same building from a different angle.

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? Où trouver les infos ?

→ Pour les **bâtiments repris à l'Inventaire**

http://spw.wallonie.be/dgo4/site_ipic/index.php/fiche/fiche?codeInt=92094-INV-0054-02



Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel

Code de la Fiche : 92094-INV-0054-02

Titulaire :

D'origine du Nom : SAMES, avec Annexes Décor Elizabeth 27-28 (départ)



Titre parcellaire en matière de culture et de biens de caractère patrimonial et de biens de caractère patrimonial et de biens de caractère patrimonial et de biens de caractère patrimonial

Diapase n° 127 (intercommunal) et plan de classement en 100000 (base de la voirie) et de 100000 (base de la voirie) et de 100000 (base de la voirie) et de 100000 (base de la voirie)

Colonne (série) (carte de la PDS) : 20100000

Titre de la Fiche : 1. 5. 1. 35

Texte de la Fiche (Sommaire) : 10000000

Années : 19 | 20 | 14 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 | 21 | 22

Statut : Travaux

Adresse de la propriété (PDS) : (voir Nicolas LETHE - Office Notarial)

Publication papier : 10000000 - 10000000 - 10000000

SPW - Département du patrimoine - Direction de la Patrimoine - Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel



Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

- **Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles faibles consommateurs d'énergie** : non chauffés ou climatisés pour les besoins de l'homme **ou** dont la puissance totale des émetteurs thermiques destinés au chauffage / climatisation des locaux pour assurer le confort thermique des personnes, est $< 15W/m^3$

Exemple : Chauffage par aérotherme

Puissance x Watt pour un volume totale y m^3

=> x Watt / volume y < à $15W/m^3$



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

- une construction **provisoire maximum de 2 ans**

→ Permis à durée limitée

- **bâtiments neufs < 50 m²** (de surface utile)
- aux **unités agricoles non résidentielle** utilisées par des entreprises qui adhèrent à **une convention environnementale sectorielle...**

(pour neuf et existant : <http://energie.wallonie.be/fr/les-accords-2014-2020.html?IDC=7863>)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exceptions ? À partir du 1^{er} mai

Obligation de justifier de l'exception

→ Remplissage adéquat du formulaire

→ cf. art. 23 §2 du décret et art.29 AGW

46 Réglementation PEB 2015 – Formulaire de déclaration PEB initiale Page 4/7

2. Description du projet

2.1. Localisation des travaux

Rue Rue du Paradis Numéro 100 Boite
Code Postal 5821 Localité Louvain-la-Neuve Pays Belgique
Référence cadastrale 1234

2.2. Nature du projet et exigences applicables

Nature du projet
Nom du bâtiment Habitation Pery
Période de permis À partir du 01/05/2015
Nature des travaux Bâtiment existant ou reconstruit

Exigences applicables

Nom de l'unité PEB	Destination de l'unité PEB	Exigences PEB à respecter conformément à l'Annexe du Gouvernement wallon du 15/05/2014 et ses annexes			
		U1	U2	U3	U4
Unité résidentielle Pery	Indivisuelle	U1	U2	U3	U4
Unité Exception	Indivisuelle	U1	U2	U3	U4

Exceptions particulières

Conformément à l'article 20 du Décret PEB du 20/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment suivant :

Portée de l'exception : Usine

Exception invoquée : L'unité PEB est une unité agricole non résidentielle, fabriquée par un artisan et destinée à être utilisée pour la production de produits agricoles, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées à l'art. 127° du Décret PEB du 20/11/2013.

Note justificative indiquant l'exemption applicable : Usine maçon 25 W/RT

Étude de faisabilité technique, environnementale et économique

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité : Contrôle de plusieurs paramètres internes; chauffage via un poêle à bois, ECS via une PAC ECS et placement de panneaux solaires photovoltaïques sur l'orientation de la toiture et l'absence totale d'ombrière.

Pièce justificative : ?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Définitions et contrôles – partie 1

Quelle procédure PEB applique-t-on ?

→ Procédure complète avec responsable PEB

(3 formulaires -Eng+DI+DF- en 3 temps)

(2 formulaires -DI+DF- en 2 temps) à partir du 1^{er} mai 2015

→ Procédure simplifiée

(1 formulaire simplifié à l'introduction de la demande de permis)

C'EST LE TYPE DE TRAVAUX QUI DÉTERMINE LE TYPE DE PROCÉDURE

PROCEDURE COMPLETE	PROCEDURE SIMPLIFIEE
Construction /reconstruction ou assimilé à du neuf	Rénovation simple
Rénovation importante	Changement d'affectation.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Définitions et contrôles – partie 1

Procédure complète **post 1^{er} mai** : Bât. neufs / assimilés et travaux de rénovation importante

Document à fournir : **déclaration PEB initiale (DI)**

Quand ?	Jointe au dossier de demande de permis avec EF si neufs et assimilés
Contenu ?	<ul style="list-style-type: none"> Données administratives Nature du projet Déclaration sur l'honneur
Mission ?	Le responsable PEB décrit les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces exigences et estime les résultats attendus (valeurs U, niveau K, EW...)
Comment et où ?	<ul style="list-style-type: none"> Envoi via la BDD et à l'Administration DGO4-DBD (les communes et les Fd ont toujours accès à la BDPEB)



Définitions et contrôles – partie 1

Procédure complète post 1^{er} mai : Bât. neufs / assimilés et travaux de rénovation importants

Document à fournir : Déclaration PEB finale (DF)

Quand ?	Dans les 12 mois de l'achèvement du chantier et, en tous cas, au terme du délai de validité du permis (y compris les suspensions pour recours)
Contenu ?	<ul style="list-style-type: none"> • Idem déclaration initiale mais encodage complet + si changement lors du chantier
Mission ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le responsable PEB décrit les mesures mises en œuvre pour atteindre ces exigences et annonce les résultats obtenus (valeurs U, niveau K, E_w...)
Comment et où ?	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi via la BDD et à l'Administration DGO4-DBD (les communes et les Fd ont toujours accès à la BDPEB)


 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE
 


Définitions et contrôles – partie 1

Procédure simplifiée :

Changement d'affectation (NC > C)
Changement d'affectation (C > C)
Travaux de rénovation simple

Document à fournir : Formulaire déclaration PEB simplifiée (DS)

→ pas de changement procédure en PEB 2015


 DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE
 


Définitions et contrôles – partie 1

Tableau récapitulatif

	Resp. PEB	Type de formulaires	Format des formulaires	Logiciel PEB	Base de données PEB
 Bâtiment neuf et assimilé	OUI	Déclaration initiale + EF Déclaration finale	Généré par le logiciel	Utilisation obligatoire	Dépôt obligatoire
 Rénovation importante	OUI	Déclaration initiale Déclaration finale	Généré par le logiciel	Utilisation obligatoire	Dépôt obligatoire
 Changement d'affectation (19 AGW)	NON	Formulaire simplifié	Papier ou généré par le logiciel	Utilisation facultative	Aucun dépôt possible
 Changement d'affectation (19 AGW)	NON	Formulaire simplifié	Papier ou généré par le logiciel	Utilisation facultative	Aucun dépôt possible
 Rénovation simple	NON	Formulaire simplifié	Papier ou généré par le logiciel	Utilisation facultative	Aucun dépôt possible



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE




Définitions et contrôles – partie 1

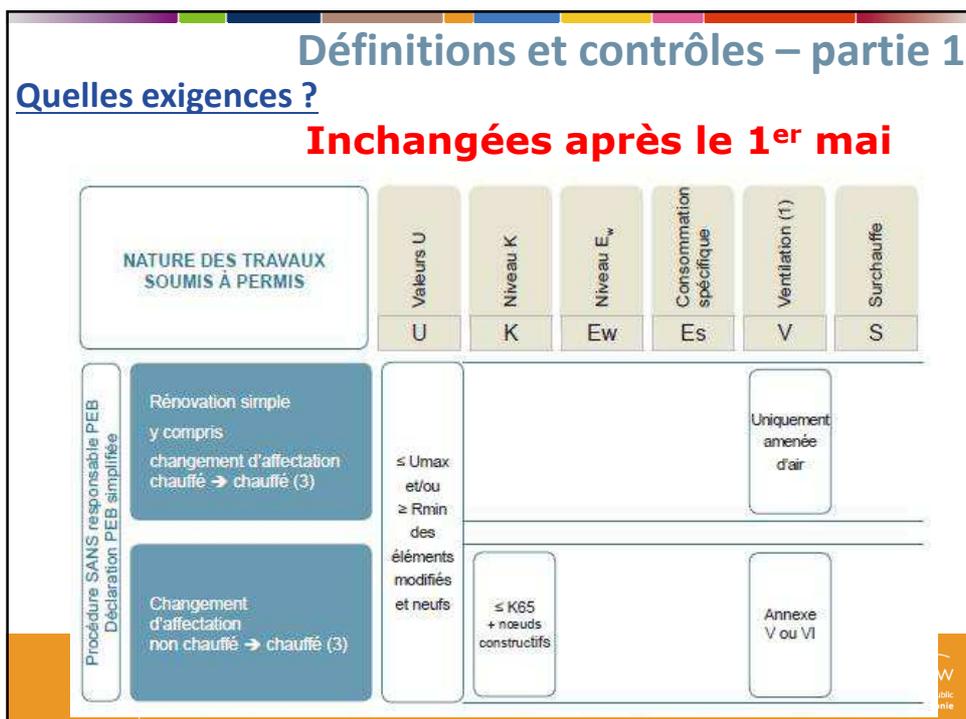
Quelles exigences ?

Inchangées après le 1^{er} mai

NATURE DES TRAVAUX SOUMIS À PERMIS		Valeurs U	Niveau K	Niveau E _w	Consommation spécifique	Ventilation (1)	Surchauffe
		U	K	E _w	Es	V	S
Procédure AVEC responsable PEB	Bâtiment neuf ou assimilé	≤ U _{max} et/ou ≥ R _{min}	≤ K35 + nœuds constructifs	80	130 kWh/m ² an	Annexe V	< 6.500 Kh
	Habitations Appartements Bureaux Services Enseignement Hôpitaux Horeca Commerces Hébergement collectif Industriel			Annexe VI			
	Rénovation importante (3)	uniquement pour éléments modifiés et neufs			≤ K55 + nœuds constructifs	Uniquement amenée d'air (2)	



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE



Définitions et contrôles – partie 1

Quelles exigences ?

Inchangées après le 1^{er} mai

Parois du volume protégé	U _{max} [W/m²K]	R _{min} [m²K/W]
Toitures et plafonds	0,24	
Fenêtres Vitrages	1,80 1,10	
Portes et portes de garage	2,00	
Façades légères Vitragés	2,00 1,10	
Murs - extérieurs ou tout autre environnement sauf sol, cave, vide sanitaire - en contact avec vide sanitaire ou cave - en contact avec le sol Briques de verre	0,24 2,00	1,40 1,50
Planchers - en contact avec l'extérieur ou un espace adjacent non chauffé - sur sol, vide sanitaire, cave	0,30 0,30*	1,75
Parois mitoyennes	1	

* La valeur U tient compte de la résistance thermique du sol, conformément aux spécifications fournies à l'annexe VII de l'AGW 17.04.2008.

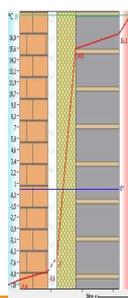

 SPW
service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?

Valeur U max : caractérise les matériaux composant les parois du volume protégé et doit être $<$ ou $=$ à une valeur en W/m^2K différente selon les matériaux. **Plus le U est petit, moins la paroi perd d'énergie par transmission thermique.**

Murs creux « classique »



Epaisseur de l'isolant
(λ 0.04W/mK)

U paroi

6 cm

0.54 W/m²K

10 cm

0.36 W/m²K



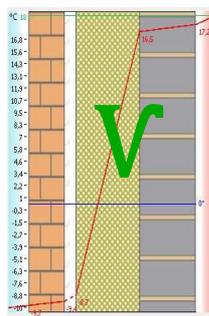
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?

Murs creux « classique »



Epaisseur de l'isolant
(λ 0.04W/mK)

U paroi

6 cm

0.54 W/m²K

10 cm

0.36 W/m²K

16 cm

0.24 W/m²K

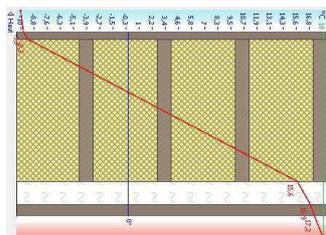


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?



Toiture « classique »

Epaisseur de l'isolant U paroi
(λ 0.04W/mK)

6 cm 0.67 W/m²K
12 cm 0.39W/m²K



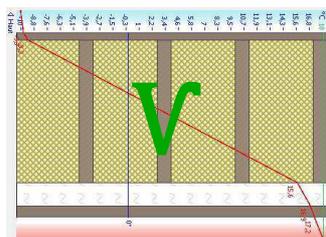
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?



Toiture « classique »

Epaisseur de l'isolant U paroi
(λ 0.04W/mK)

6 cm 0.67 W/m²K
12 cm 0.39W/m²K
21 cm **0.24 W/m²K**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?

- **Niveau K** : caractérise **la qualité thermique de l'enveloppe** du VP du bât. (1^{er} K à 70, **aujourd'hui et demain K=35**)
- **Ew** : **Rapport** entre ce que **consomme le bâtiment projeté** pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, les auxiliaires et le refroidissement éventuel, et ce que consommerait ce même **bâtiment de base**. Plus ce rapport bas, plus le bâtiment est performant (**aujourd'hui et demain Ew < 80**)
- **Espec** : consommation spécifique. Indice **caractérisant la consommation de chaque m² d'un bâtiment**. Plus cet indice est bas, plus le projet est performant (**aujourd'hui et demain Espec ≤ 130 kWh/m²an**).



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?

Ventilation :

Annexe V (résidentiel)
et **VI** (non résidentiel)

!! Au 1^{er} mai !!

Les annexes
techniques ont été
renumérotées pour
les rationaliser

Annexes C2 (résidentiel)
et **C3** (non résidentiel)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Définitions et contrôles – partie 1

Que représentent ces valeurs ?

- **S surchauffe** : Les gains de chaleur normalisés excédentaires sont considérés comme **indicateur de surchauffe**. L'unité de mesure est le Kelvin heure (**aujourd'hui et demain Espec < 6.500 Kh**).

Cet indicateur de surchauffe est fonction de l'inertie thermique du bâtiment et du rapport entre les gains (solaires et internes) et les pertes (par transmission et ventilation).

<http://energie.wallonie.be/fr/construire-avec-l-energie-brochure-technique-pour-architectes-et-entrepreneurs.html?IDD=11450&IDC=6094>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 1

Types d'affectations

RESIDENTIEL	Habitation individuelle ou Immeuble à appartement	Maison unifamiliale Conciergerie Gîte	
	Hébergement collectif	Maison de repos Internat Prison Kots (+ partie commune)	
BSE Bureaux Services Enseignement	Immeubles de bureau et de services	Notaire Architecte Agence de voyage	Cabinet médical Agence immobilière Hôtel de police
	Immeubles destinés à l'enseignement	Ecole, université, centre de formation...	
AUTRE DESTINATION		Hôpitaux et cliniques Secteur HORECA Installations sportives Crèche Commerces Showroom Centre de bien-être	Centre équestre Laboratoire pharma Espace culturel Salle polyvalente Musée Maison des jeunes
INDUSTRIEL		Fabrique Entrepôt Atelier	Ligne de production pharmaceutique Data center

Définitions et contrôles – partie 1

Code couleur :

Destination des unités :

-  • Résidentiel
-  • Bureaux et de services
-  • Enseignement
-  • Autre destination (hôpitaux, sports, HORECA, hébergement collectif, ...)
-  • Industriel



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : construction, reconstruction et assimilé à du neuf - rappel

bâtiment **neuf**, c'est-à-dire tout bâtiment à construire ou à reconstruire

→ bâtiment **assimilé à du neuf**

Travaux de reconstruction ou d'extension d'un bâtiment visant à créer :

- **une unité d'habitation**
- **un volume protégé supérieur à 800 m³**
- **+ 1000m² avec remplacement de 75% de l'enveloppe**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : construction, reconstruction et assimilé à du neuf – post 1^{er} mai

Procédure et exigences du neuf : **art. 14 AGW**

Si travaux de reconstruction ou d'extension visant à créer :

- créer un volume protégé **supérieur à 800 m³**
- **doubler**, au moins, le volume protégé exist.
- **remplacer les installations** visées par la méthode de calcul et **au moins 75% de l'enveloppe**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : Bâtiment non chauffé transformé en 2 habitations

Un bâtiment exist. comportant une étable, un atelier et un garage est transformé en 2 habitations distinctes :

- L'étable-garage est transformée en logement A avec une augmentation du volume de 468,69 m³.
- L'atelier est transformé en logement B avec une augmentation du volume de 424,39 m³.

L'augmentation du volume global > à 800 m³, mais le volume protégé de l'extension de chaque bâtiment pris séparément < à 800 m³.

Le responsable PEB a prévu 2 déclarations PEB simplifiées / changement d'affectation.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

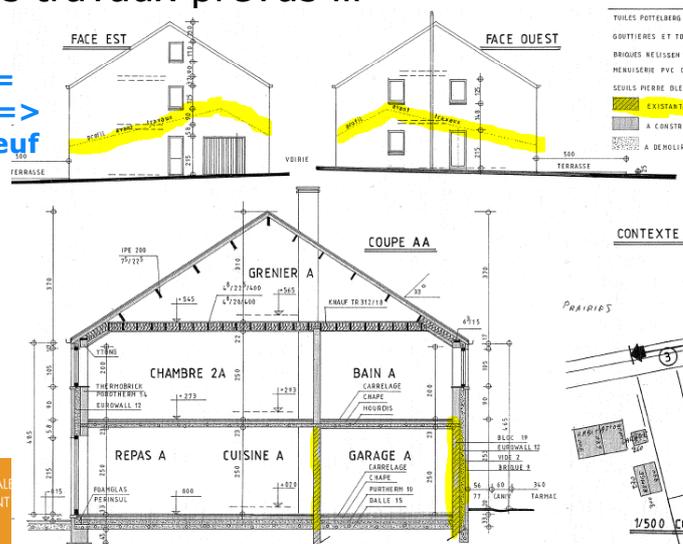
Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : Bâtiment non chauffé transformé en 2 habitations

Compte des travaux prévus ...

**Position DGO4 =
reconstruction =>
exigences du neuf**

→ PEB complète

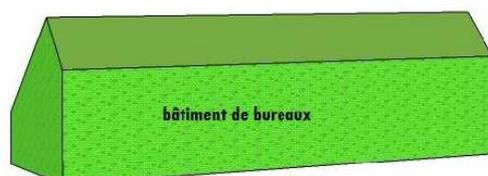


DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT

Définitions et contrôles – partie 2

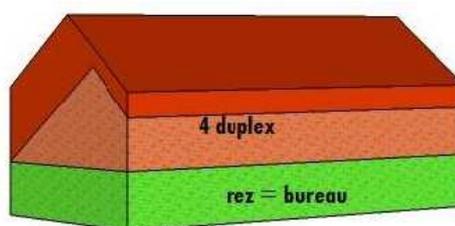
Exemple : Bureaux transformés en logement, simplifié ou assimilé

Le bâtiment sera **rehaussé et 4 duplex installés à partir de l'étage existant jusque sous la nouvelle toiture**. Faut-il considérer qu'il s'agit de rénovation simple ou d'assimilé à du neuf ?



**Position DGO4 =
extension ou
reconstruction =>
exigences du neuf**

→PEB complète



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : Rénovations - rappel

Rénovation importante : **art. 237/9**

**- superficie utile totale > 1000 m²
ET**

- soit travaux sur au moins 1/4 de l'enveloppe
(telle que définie à l'art. 237/1 4° - donc y compris les mitoyennetés)

**- soit coût de la rénovation > 25% de la valeur
du bâtiment...**

→Rénovation simple : art. 548

Tous les autres cas de rénovation



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : Rénovation – **post 1^{er} mai**

Rénovation importante : **art. 2, 9° du décret**

Travaux de rénovation, d'extension ou de démolition de l'enveloppe d'un bâtiment qui portent sur une surface dont l'ampleur est supérieure à 25 % de l'enveloppe existante (telle que définie à l'art. 2 14° du décret - donc y compris les mitoyennetés);

Rénovation simple : **art. 2, 10° du décret**

Tous les autres cas de rénovation de nature à influencer la PEB;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



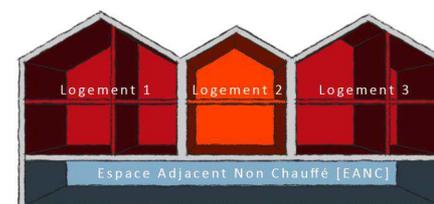
SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : Bâtiment – **post 1^{er} mai**

Art. 2 du décret 2° : toute construction dotée d'un toit et de parois dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

→ Simplification mais principe identique



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

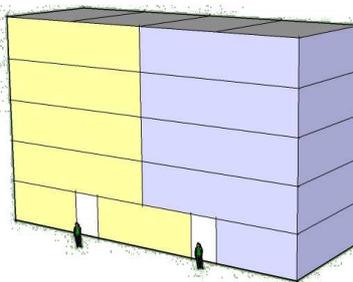


SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : Bâtiment – post 1^{er} mai

Pour l'architecte → il y a **2 bâtiments** car **2 entrées séparées** et qu'il n'est pas possible de passer de l'un à l'autre sans sortir. Les 2 bâtiments sont symétriques.



Pour DGO4 → Si on effectue une coupe verticale à la jonction des 2 immeubles, on coupe l'appartement du rez, on a donc **une imbrication d'un appartement d'un immeuble dans l'autre immeuble.**

→ Pas de mitoyenneté strictement verticale donc il s'agit d'un seul bâtiment.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

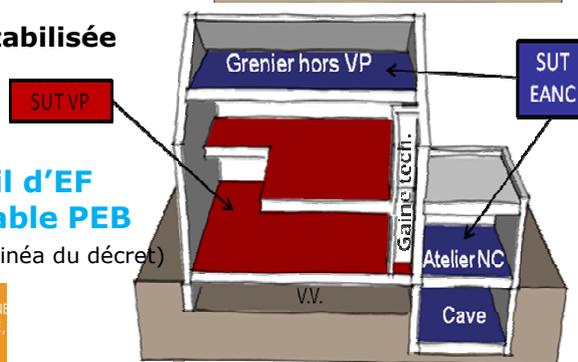
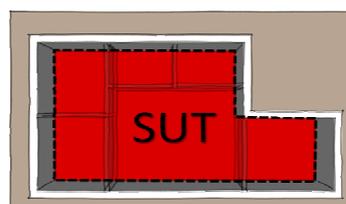
Définitions et contrôles – partie 2

Définition : la SUT ? Idem post 1^{er} mai

Superficie utile totale : somme des surfaces des différents niveaux du bâtiment calculées entre les murs ou parois extérieurs; hors épaisseur des murs.

La SUT doit être comptabilisée par bâtiment.

Nécessaire pour seuil d'EF étudiée par responsable PEB ou AEF (art. 20§2 dernier alinéa du décret)

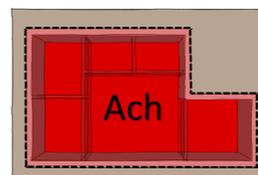


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Définitions et contrôles – partie 2

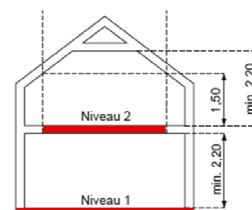
Définition : l'Ach, surface chauffée - Identique après le 1^{er} mai

C'est la somme des surfaces de plancher de chaque niveau situé dans le volume protégé, mesurées entre les faces externes des murs extérieurs. La hauteur sous plafond doit être $\geq 1,50$ m, et au moins en un point $\geq 2,20$ m.



Sont comptabilisés : escaliers, ascenseurs, gaines techniques

Sont exclus : ouvertures dans un plancher $\geq 4\text{m}^2$ et vides $\geq 4\text{m}^2$



Intervient dans le calcul du EW et du Espéc



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : données sensibles, l'Ach, surface chauffée

Surface de plancher chauffé Ach :

= Surfaces de planchers de chaque niveau de la construction situés dans le volume protégé, murs enveloppe extérieure compris. Sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond minimale de 1m50, pour autant que l'espace considéré présente au moins en un point une hauteur minimale de 2,20m.

- Situation initiale : 206,75 m²

Nom	U/R	K	Ew	Espéc	Ventil.	Surch.
Unité PEB	✓	✓ 29	✓ 43	✓ 75	✓	✓

- Situation corrigée : 150,00 m²

Nom	U/R	K	Ew	Espéc	Ventil.	Surch.
Unité PEB	✓	✓ 29	✓ 57	✓ 103	✓	✓

=> Différence de 50 m² => +14 pts de Ew / +28 pts de Espéc



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Définition : l'assimilation **post 1^{er} mai**

Art. 10§2, 12§2 et 13§2 de l'AGW : **la règle de l'assimilation** (!! même principe mais formulation différente !!)

La partie bureaux/services sera considérée comme unité bureaux/services - et ne pourra donc être assimilée au logement ou à l'industriel ou à autre destination - **si l'une des conditions est rencontrée** :

Volume b/s > 40% volume protégé global

ou

volume b/s > 800m³



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



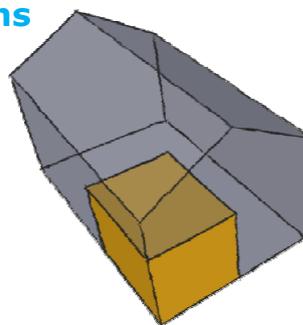
SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : l'assimilation

**la construction d'une habitation
comprenant une partie
professionnelle (bureaux)**

**→ assimilation si ok conditions
(800m³ et 40%)**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



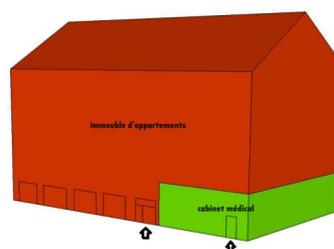
SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles – partie 2

Exemple : l'assimilation

**Construction d'un immeuble mixte,
le rez => un cabinet médical indépendant
(entrée directe à rue) et aux garages
les étages suivants => des appartements.**

L'assimilation ne peut se faire que **s'il y a un lien entre les unités**. Ici, ce n'est pas le cas. Le cabinet médical doit donc être encodé comme une unité de Bureaux et Services



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

PAUSE CAFÉ ET QUESTIONS À PRÉPARER



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - Partie 3



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Quelles tâches pour quel contrôle ? Rappel

3 temps, successifs ...

- ➔ Engagement PEB - autorité compétente en matière de permis
- ➔ Validation Déclaration PEB Initiale (**DI**) – autorité compétente en matière de permis
- ➔ Contrôle de la Déclaration PEB Finale (**DF**) – autorité compétente en matière de permis



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Quelles tâches pour quel contrôle ?

1er mai

2 temps, successifs ...

- Validation Déclaration PEB Initiale (**DI**) – autorité compétente en matière de permis
- Contrôle de la Déclaration PEB Finale (**DF**) – DGO4-DBD



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Les tâches

Engagement PEB (Eng)

Quand ? Eng joint à la demande de permis.

Quelle analyse ?

→ Recevabilité : **présence des documents** (bon formulaire et **EF, le cas échéant**) **et bonne procédure** (complète ou simplifiée) => **art. 237/2 (exception), 237/9, 237/10, 237/22 §1 al 1^{er}, 237/24**

→ Prémisses techniques : **subdivision des bâtiments, découpage en unités PEB, vérif. SUT, destination, détails administratifs, ...** => **FAQ, 237/12, 530 à 549, 568, 572, 575 et 576**

Quelle décision ? OK ou KO mais alors modifiable ? → Permis ou refus à la fin de l'échéance ? **Dans tous les cas note dans dossier BDPEB**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Les tâches

Déclaration Initiale PEB (DI)

Quand ? Réception 15 jours avant le début des travaux => *art. 237/22§2, 134 al.1ier.*

Quelle analyse ?

- Présence des documents au bon moment, réaction en cas d'absence => *art. 237/22§2, 134 al.1ier, 237/36 §1 1°*
- Examen technique : **vérif. cohérence superficie, cohérence destination/exigence, choix techniques, ...** => *art 569 et 573 + check-list + FAQ + guide PEB résidentiel*

Quelle décision ?

- Validation sur la base de données **ou** Refus sur la BDPEB avec demande de corrections éventuelles



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Les tâches

Déclaration Finale PEB (DF)

Quand ? Dans les 6 mois de réception provisoire ou dans les 18 mois de l'occupation => *art. 237/22§3.*

Quelle analyse ?

- Présence des documents au bon moment, réaction en cas d'absence (détermination du moment ?) => *art. 237/36§1 2°*
- Examen technique : vérif. Modification par rapport à la DI, vérif. cohérence superficie, cohérence destination/exigence, choix techniques, ... => *art 570 et 574 + check-list + FAQ + guide PEB*

Quelle décision ?

- Validation sur la base de données **ou** Refus sur la BDPEB avec demande de corrections



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Les tâches

Déclaration PEB initiale (DI)

Quand ? DI joint à la demande de permis.

1er mai

Quelle analyse ?

→ Recevabilité : **présence des documents** (bon formulaire et **EF tous les neufs et assimilés**) et **choix de la bonne procédure** (complète ou simplifiée)

→ Technique : **subdivision des bâtiments, découpage en unités PEB, vérif. SUT, destination, détails administratifs, cohérence données bâtiment, ...**

Quelle décision ? OK ou KO mais alors à modifier → Permis ou refus à la fin de l'échéance. **Dans tous les cas note dans dossier BDPEB**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Définitions et contrôles - partie 3

Les tâches

Déclaration PEB finale (DF)

Quand ?

Dans les 12 mois de l'achèvement du chantier et en tout cas au terme de validité du permis

1er mai

Quelle analyse ?

SPW DGO4 Energie DBD



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Outils - partie 3

FORMATIONS en externe :

→ Responsable PEB (4 j sur un mois) : utilisation de la DBPEB et exercices encodage

→ Responsable Energie (13 j sur 6 mois)
+ complet, toute matière énergie

→ Formation « agents communaux »
UVCW à venir...



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Outils - partie 3

Le guide PEB :

→ Outil en ligne

<http://www.leguidepeb.be>

The screenshot displays the 'Le guide PEB' website interface. On the left, there is a vertical navigation menu with icons for energy, environment, and buildings, and the title 'GUIDE BÂTIMENT RESIDENTIEL PEB'. The main content area is divided into two columns. The left column, titled 'ISOLATION THERMIQUE Ponts thermiques 6.2', contains text about thermal bridges and a grid of images showing various construction details. The right column, titled 'VENTILATION Systèmes de ventilation et énergie 6.3', contains text about ventilation systems and a grid of diagrams labeled 'SYSTEME A' through 'SYSTEME D'. At the bottom of the page, there are logos for the European Union, the Walloon Government, and the SPW (Service public de Wallonie).

Outils - partie 3

Aide à l'utilisation de la Base de données PEB



AIDE À L'UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES PEB

à l'attention des agents communaux



PEB AIDE À L'UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES PEB 23

1. Conception du projet

Si le tableau de bord des différentes unités PEB qui composent le projet ainsi que les indicateurs montrant le calcul des valeurs soumises à engagem.

Les indicateurs trouvés ci sont identiques à ceux affichés lors de la page d'accueil de la base de données.



Un outil « ouvrir le projet » est également disponible. Cet outil permet de télécharger l'intégralité du dossier PEB tel qu'encodé par le responsable PEB.

Vous voulez ouvrir le projet ?

Vous pouvez ouvrir le projet :

- En cliquant sur le bouton « Ouvrir »
- En cliquant sur le bouton « Télécharger »

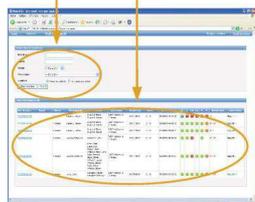
Une fenêtre de choix apparaît.

Pour des raisons de sécurité de la base de données, vous devez d'abord enregistrer le dossier sur votre ordinateur.

PEB AIDE À L'UTILISATION DE LA BASE DE DONNÉES PEB 10

Un nouvel écran apparaît dans lequel vous pouvez trouver :

- Un outil de recherche.
- La liste de tous les dossiers qui se trouvent sur le territoire de votre commune.



L'outil de recherche permet de travailler sur un ou plusieurs critères simultanément.

La liste des dossiers se présente avec une série d'informations détaillées au paragraphe suivant.

La liste des dossiers se présente sous forme de « paquets » de 10 dossiers. Par défaut, seuls les 10 premiers dossiers sont affichés. Pour afficher les autres dossiers, il suffit de cliquer sur la flèche en bas à droite.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE




Outils - partie 3

Check lists

2. Etude de faisabilité technique, environnementale et économique

Il faut avoir fait tous les bilans (technique, économique et environnemental) avant de passer à l'étape suivante.

Annexe 1 - Réglementation PEB 2011 - Formulaires de déclaration PEB habitée

Indicateur	Unité	Année	Année	Année	Année
Consommation d'énergie	kWh/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation d'eau	m³/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation de gaz	m³/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation de chauffage	kWh/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation de climatisation	kWh/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation de refroidissement	kWh/m²/an	2010	2011	2012	2013
Consommation de refroidissement	kWh/m²/an	2010	2011	2012	2013

Toutes les technologies doivent être étudiées. Toutefois, il est possible de ne pas étudier certaines technologies en fonction de la réglementation en vigueur.

Si la consommation technique est évaluée dans le document, son impossibilité est précisée dans le rapport d'étude de faisabilité dans le domaine de permis d'urbanisme.

Il est des obligations de permis en technologies étudiées.

Dans tous les cas, le rapport d'étude de faisabilité doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments de moins de 1000 m² de superficie utile totale, l'étude de faisabilité peut être réalisée par le responsable PEB.

Pour les bâtiments de plus de 1000 m² de superficie utile totale, l'étude de faisabilité doit être réalisée par un autorité d'étude de faisabilité agréée.

3. Signature des actes

4. Déclaration PEB / Attestation / Responsable PEB

4.1. Déclaration PEB 2011 - Formulaires de déclaration PEB habitée

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11

Annexe 12

Annexe 13

Annexe 14

Annexe 15

Annexe 16

Annexe 17

Annexe 18

Annexe 19

Annexe 20

Annexe 21

Annexe 22

Annexe 23

Annexe 24

Annexe 25

Annexe 26

Annexe 27

Annexe 28

Annexe 29

Annexe 30

Annexe 31

Annexe 32

Annexe 33

Annexe 34

Annexe 35

Annexe 36

Annexe 37

Annexe 38

Annexe 39

Annexe 40

Annexe 41

Annexe 42

Annexe 43

Annexe 44

Annexe 45

Annexe 46

Annexe 47

Annexe 48

Annexe 49

Annexe 50

Annexe 51

Annexe 52

Annexe 53

Annexe 54

Annexe 55

Annexe 56

Annexe 57

Annexe 58

Annexe 59

Annexe 60

Annexe 61

Annexe 62

Annexe 63

Annexe 64

Annexe 65

Annexe 66

Annexe 67

Annexe 68

Annexe 69

Annexe 70

Annexe 71

Annexe 72

Annexe 73

Annexe 74

Annexe 75

Annexe 76

Annexe 77

Annexe 78

Annexe 79

Annexe 80

Annexe 81

Annexe 82

Annexe 83

Annexe 84

Annexe 85

Annexe 86

Annexe 87

Annexe 88

Annexe 89

Annexe 90

Annexe 91

Annexe 92

Annexe 93

Annexe 94

Annexe 95

Annexe 96

Annexe 97

Annexe 98

Annexe 99

Annexe 100

5. Vérification technique

Spécificité de bâtiments chauffés (A1)

Annexe 1 - Vérification technique

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Annexe 7

Annexe 8

Annexe 9

Annexe 10

Annexe 11

Annexe 12

Annexe 13

Annexe 14

Annexe 15

Annexe 16

Annexe 17

Annexe 18

Annexe 19

Annexe 20

Annexe 21

Annexe 22

Annexe 23

Annexe 24

Annexe 25

Annexe 26

Annexe 27

Annexe 28

Annexe 29

Annexe 30

Annexe 31

Annexe 32

Annexe 33

Annexe 34

Annexe 35

Annexe 36

Annexe 37

Annexe 38

Annexe 39

Annexe 40

Annexe 41

Annexe 42

Annexe 43

Annexe 44

Annexe 45

Annexe 46

Annexe 47

Annexe 48

Annexe 49

Annexe 50

Annexe 51

Annexe 52

Annexe 53

Annexe 54

Annexe 55

Annexe 56

Annexe 57

Annexe 58

Annexe 59

Annexe 60

Annexe 61

Annexe 62

Annexe 63

Annexe 64

Annexe 65

Annexe 66

Annexe 67

Annexe 68

Annexe 69

Annexe 70

Annexe 71

Annexe 72

Annexe 73

Annexe 74

Annexe 75

Annexe 76

Annexe 77

Annexe 78

Annexe 79

Annexe 80

Annexe 81

Annexe 82

Annexe 83

Annexe 84

Annexe 85

Annexe 86

Annexe 87

Annexe 88

Annexe 89

Annexe 90

Annexe 91

Annexe 92

Annexe 93

Annexe 94

Annexe 95

Annexe 96

Annexe 97

Annexe 98

Annexe 99

Annexe 100



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE




Outils - partie 3

Check lists

2 Check-lists techniques, techniques initiales et complémentaires

→ Déclarations PEB initiales

2 volets ; Explications, tableaux résumés

Tableaux de lecture

→ Déclarations PEB simplifiées

Informations techniques

Support de données (tableaux résumés)

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Wallonie SPW Service public de Wallonie

Outils - partie 3

FAQ

PEB

FOIRE AUX QUESTIONS

(Mai 2013)

Performance Énergétique des Bâtiments

Tableau : Choix de la procédure

Bâtiment neuf et assimilés	Mission PEB	Utilisation du logiciel
Rénovation	Importante	Procédure complète
	Simple	Procédure simplifiée
Changeement d'affectation	Autheur de projet (Pas de responsable PEB)	Procédure simplifiée

* Formulaire soit généré par le logiciel, soit téléchargeable sur <https://www.spw.wallonie.be/peb>

Tableau récapitulatif des destinations

DESTINATION	Exemples
RESIDENTIEL	Maison unifamiliale, Conciergerie, Cité, Maison de repos, Hébergement collectif, Prison, Kios (à partie commune), Squaire
BSE Bureaux Services Enseignement	Immeubles de bureau et de services, Archives, Agence de voyage, Ecole
AUTRE DESTINATION	Hôpitaux et cliniques, Secteur HORECA, Installations sportives, Cinéma, Commerces, Stades, Centre de santé
INDUSTRIEL	Fabrique, Entrepôt, Atelier, Centre d'essai, Laboratoire pharma, Espace culturel, Salle polyvalente, Musée, Maison des jeunes

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Wallonie SPW Service public de Wallonie

PEB

Outils - partie 3

FAQ

FOIRE AUX QUESTIONS

(Mai 2015)

Version 2010
Version mai 2015

Tableau : Choix de la procédure

Procedure complete	Responsable PEB	Calculs et avis de vérification
Procedure simplifiée	Auteur de projet (35€ de reconnaissance)	Cal et avis

Autre destination

BCP	Industrie/Service/Logement	Industrie/Service/Logement
Bureau	Industrie/Service/Logement	Industrie/Service/Logement
Services	Industrie/Service/Logement	Industrie/Service/Logement
Etablissement	Industrie/Service/Logement	Industrie/Service/Logement

INDUSTRIEL

Autre destination

Industrie/Service/Logement	Industrie/Service/Logement

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT

SPW Service public de Wallonie

Arbre décisionnel

Outils - partie 3

PEB instruction des demandes de permis à partir du 1^{er} mai 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT

SPW Service public de Wallonie

Outils - partie 3

Le site portail énergie

The screenshot shows the 'Portail de l'énergie en Wallonie' website. At the top, there is a search bar and navigation links like 'Accueil', 'Professionnels', 'Citoyens', and 'Appliquez la réglementation wallonne - PEB'. Below the search bar, there are several menu categories: 'Aides et primes', 'Citoyens', 'Professionnels', and 'Dossiers'. The main content area is titled 'Appliquer la réglementation wallonne - PEB' and contains a grid of links for various topics such as 'Aide aux professionnels', 'Exigences PEB du 1er septembre 2011', 'Concessions nouvelles', and 'Séances d'information'. On the right side, there is a 'Télécharger' section with links to various documents and a 'Publications' section. The footer contains the logo of the 'DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE' and the 'SPW Service public de Wallonie' logo.

Outils - partie 3

Le site portail énergie

This screenshot is identical to the one above, showing the 'Portail de l'énergie en Wallonie' website. A large, semi-transparent watermark reading 'energie.wallonie.be' is overlaid across the center of the page. The website's layout, including the search bar, navigation menus, and main content area, remains the same as in the previous image.

Outils - partie 3

Le site portail énergie

Appliquer la réglementation wallonne - PEB

→ Aide aux professionnels: Facilitateurs PEB	→ Exigences PEB du 1er septembre 2011 au 31 mai 2012	→ Concepts novateurs - équivalence PEB
→ Questions fréquemment posées (FAQ)	→ Exigences PEB du 1er juin 2012 au 31 décembre 2013	→ Séances d'information PEB
→ Newsletter PEB	→ Exigences PEB du 1er janvier 2014 au 30 avril 2015	→ L'étude de faisabilité à partir du 1er mai 2015
→ Conditions d'obtention du nouvel agrément Responsable PEB 2015	→ Exigences PEB du 1er mai 2015 au...	→ Logiciel EF
→ Exigences PEB du 1er septembre 2008 au 30 avril 2010	→ Logiciel PEB	→ Liste des Responsables PEB Agréés
→ Exigences PEB du 1er mai 2010 au 31 août 2011	→ Textes réglementaires	→ Liste des auteurs d'étude de faisabilité agréés



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



L'étude de faisabilité - EF



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



L'étude de faisabilité - EF

L'objectif de l'étude de faisabilité technique et économique est **de promouvoir les systèmes alternatifs de production d'énergie performants ou faisant appel aux énergies renouvelables**.

Elle permet entre autres d'inciter les concepteurs de nouveaux bâtiments et les maîtres d'ouvrage à diminuer leur empreinte écologique en faisant appel à ces technologies.

Elle s'inscrit dans mise en œuvre de la Directive européenne 2009/28/CE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Généralisation de l'EF

2015

Une étude de faisabilité technique, environnementale et économique est requise :

- pour tout bâtiment neuf
- ~~d'une superficie utile totale supérieure à 1.000 m²~~

2015

Les **exigences** visées [...] ainsi que les **procédures** visées [...] s'appliquent aux actes et travaux assimilés à du neuf

=> Les bâtiments assimilés à du neuf **sont aussi concernés** par une étude de faisabilité



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

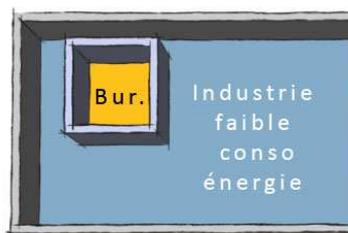
L'étude de faisabilité - EF

Exception

Les exceptions (art. 10 et 23§2 du décret) **s'appliquent aussi pour l'EF.**

Lieux de culte, patrimoine, faible conso, constr. provisoire, ...

Attention ! S'il existe une partie de bâtiment non soumise aux exceptions (unités de bureaux ou services, ...) **alors ces unités nécessitent une DI et une EF** (même si elles ne représentent qu'une petite partie du bâtiment ou que ce dernier soit faible consommateur – pas d'assimilation).



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Qui peut réaliser l'étude ?

→ Pour les bâtiments **< 1.000 m²**, le **responsable PEB** en charge de l'étude PEB **peut réaliser l'étude de faisabilité**. Un Auteur agréé peut aussi la réaliser.

→ Pour les bâtiments **> 1.000 m²**, **seul un auteur d'étude agréé peut réaliser l'étude**.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Technologies concernées

L'étude de faisabilité doit **au moins** envisager les technologies suivantes :

- les systèmes solaires **photovoltaïques**
- les systèmes **solaires thermiques**
- les **pompes à chaleur**
- les générateurs de chaleur fonctionnant à la **biomasse**
- les **réseaux de chaleur**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Technologies concernées

Concrètement, l'étude de faisabilité doit :

- **pour toutes les technologies précitées** : au moins envisager la possibilité d'y recourir
- **pour la ou les technologies dont l'intégration est possible et retenue** : établir les bilans énergétique, économique et environnemental



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Contenu minimum

L'étude de faisabilité comporte au moins les éléments suivants :

- **Présentation du bâtiment** (superficie utile totale, besoins énergétiques,...)
- **Tableau synthétique des hypothèses de travail** relatives aux technologies visées
- **Analyse des technologies envisagées** (description, intégration technique, pertinence et les bilans énergétique, économique et environnemental)
- **Choix de la technologie retenue et justification**
- **Données administratives** (N° de dossier, identité déclarant,...)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité - EF

Supports

L'Administration met à la disposition des professionnels plusieurs outils d'aide à la conception pour les études de faisabilité :

- Etudes types
- Canevas
- **Feuilles de Calcul : PVCalc, Quickscan, Cogenscan, SPFCalc**
- Logiciel EF pour les bâtiments « simples » avec une SUT inférieure à 1.000 m²
=> Etudes de faisabilité « simplifiées »



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

L'étude de faisabilité

Liste des vérifications

- **5 technologies obligatoires**
- **Bilans économique, énergétique et environnemental pour chacune des technologies** sauf si impossibilité technique d'intégration
- **Impossibilité technique décrite soit dans le rapport EF, soit dans le descriptif de la DI**
- Pas obligatoire de retenir les systèmes étudiés
- **Auteur agréé pour les bâtiments de plus de 1000 m²**
- **Auteur agréé ou Responsable PEB pour les bâtiments de moins de 1000m²**

Réglementation PEB 2015 - Formulaire de déclaration PEB Initiale Page 5/9

Etude de faisabilité technique, environnementale et économique

Technologie	Etudiée ?	Intégrable ?	CO2	Ep éco (kWh/m ²)	TS (m ²)	Retenue ?
Solaire photovoltaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	800,00	6 800,00	8,00	<input checked="" type="checkbox"/>
Solaire thermique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	880,00	4 500,00	26,00	<input type="checkbox"/>
Pompe à chaleur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	400,00	3 200,00	7,00	<input checked="" type="checkbox"/>
Générateur biomasse	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	<input type="checkbox"/>
Réseau de chaleur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	<input type="checkbox"/>
Coproduction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	-	-	<input type="checkbox"/>

Descriptif des techniques et des dispositifs envisagés en fonction des recommandations formulées dans l'étude de faisabilité

Constat de plusieurs possibilités retenues: chauffage via un poêle à bois, ECS via une PAC ECS et placement de panneaux solaires photovoltaïques ou l'orientation de la toiture et l'absence totale d'orientages.

Pièce justificative: Pièce jointe 3



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



L'étude de faisabilité

Informations utiles

<http://energie.wallonie.be/fr/l-etude-de-faisabilite-a-partir-du-1er-mai-2015.html?IDC=8282>



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Absence de contrôle - conséquences



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Procédure de permis

Quelles sont les conséquences de **l'absence de DI** en annexe d'une demande de permis ?

Quelles sont les conséquences d'**erreurs affectant une DI** jointe à une demande de permis ?

Quelles sont les conséquences d'un **résultat de DI qui ne démontre pas que les exigences sont respectées** ?

Quelles sont les conséquences du **dépôt de plans modifiés** (voire de conditions) susceptibles d'influencer la PEB ?

Quelles sont les conséquences de **l'absence d'EF** en annexe d'une demande de permis, ou d'**EF incomplète** ?



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Absence de DI en annexe d'une demande de permis

Demande incomplète ?

➡ **Oui**

Permis illégal ?

➡ **Oui** si le manquement a pu « induire l'administration en erreur sur un élément déterminant de la demande d'autorisation ou l'a empêché de statuer en connaissance de cause »



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Erreurs affectant une DI jointe à une demande de permis

Demande incomplète ?

➡ **Oui** si les erreurs qui affectent la DI sont manifestes et ne peuvent pas échapper à toute autorité normalement diligente et prudente

Permis illégal ?

➡ **Oui** si le manquement a pu « induire l'administration en erreur sur un élément déterminant de la demande d'autorisation ou l'a empêché de statuer en connaissance de cause »



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Résultat de DI qui ne démontre pas que les exigences sont respectées

Demande incomplète ?

➡ Oui car la **DI n'est donc valable que si elle démontre que le projet rencontre les exigences**

Permis illégal ?

➡ Oui



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Dépôt de plans modifiés (voire de conditions) susceptibles d'influencer la PEB

Plans modifiés ?

➡ Nécessité d'une **DI adaptée**

Conditions ?

➡ Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, en principe, **la condition n'est pas susceptible d'influencer la PEB**

➡ Si la condition modifie la PEB, il faut imposer au demandeur **le dépôt une DI adaptée avant la délivrance du permis**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



SPW
Service public
de Wallonie

Absence de contrôle - conséquences

Absence d'EF en annexe d'une demande de permis, ou EF incomplète

Demande incomplète ?

➡ **Oui**

Permis illégal ?

➡ **Oui** si le manquement a pu « induire l'administration en erreur sur un élément déterminant de la demande d'autorisation ou l'a empêché de statuer en connaissance de cause »



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie

MERCI DE VOTRE ATTENTION

PASCALE DELVAUX : 081/486 346

pascale.delvaux@spw.wallonie.be

LILIANA TAVARES : 081/ 486 334

liliana.tavaresbras@spw.wallonie.be

FRANÇOIS MESTDAGH : 081/ 486 399

françois.mestdagh@spw.wallonie.be



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Wallonie



SPW
Service public
de Wallonie